

**portant réglementation de la circulation
sur la RD:**

- **RD1092 du PR 30+815 au PR 31+977 (Chantesse et L'Albenc) situés hors agglomération**
- **RD153 du PR8+211 au PR0+1036 (Tullins, Chantesse, Cras et Morette) situés hors agglomération**
- **RD1092 du PR38+175 au PR31+971 (Poliénas, Chantesse, Tullins et Cras) situés hors agglomération**
- **RD201C du PR0+581 au PR FIN (Chantesse, Notre-Dame-de-l'Osier et Vatilieu) situés hors agglomération**
- **RD201 du PR9+331 au PR FIN (Notre-Dame-de-l'Osier et Vinay) situés hors agglomération**
- **RD201A du PR0+0294 au PR2+0264 (Notre-Dame-de-l'Osier) situés hors agglomération**
- **RD22 du PR5+0134 au PR9+0562 (Serre-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Vatilieu et Vinay) situés hors agglomération**
- **RD42A du PR FIN au PR0 (Têche) situés hors agglomération**
- **RD1092 du PR22+0797 au PR26+0065 (Beaulieu, Têche et Vinay) situés hors agglomération**
- **RD42 du PR0+0960 au PR FIN (Saint-Sauveur et Têche) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/06/2022 de FTTH
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8278 du 21/12/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de tirage de fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise FTTH

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/06/2022 et jusqu'au 30/09/2022 de 8h à 17h, sur :
- RD1092 du PR 30+815 au PR 31+977 (Chantesse et L'Albenc) situés hors agglomération

RD153 du PR8+211 au PR0+1036 (Tullins, Chantesse, Cras et Morette) situés hors agglomération

RD1092 du PR38+175 au PR31+971 (Poliénas, Chantesse, Tullins et Cras) situés hors agglomération

RD201C du PR0+581 au PR FIN (Chantesse, Notre-Dame-de-l'Osier et Vatilieu) situés hors agglomération

RD201 du PR9+331 au PR FIN (Notre-Dame-de-l'Osier et Vinay) situés hors agglomération

RD201A du PR0+0294 au PR2+0264 (Notre-Dame-de-l'Osier) situés hors agglomération

RD22 du PR5+0134 au PR9+0562 (Serre-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Vatilieu et Vinay) situés hors agglomération

RD42A du PR FIN au PR0 (Têche) situés hors agglomération

RD1092 du PR22+0797 au PR26+0065 (Beaulieu, Têche et Vinay) situés hors agglomération

RD42 du PR0+0960 au PR FIN (Saint-Sauveur et Têche) situés hors agglomération

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DIAS Nuno est joignable au : 0612085333

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Chantesse et L'Albenc

Fait à Saint-Marcellin,

Fait à Saint-Marcellin,

Pour le Président et par délégation,

Fait à Saint-Marcellin,

Fait à Saint-Marcellin,

Fait à Saint-Marcellin,

Fait à Saint-Marcellin,

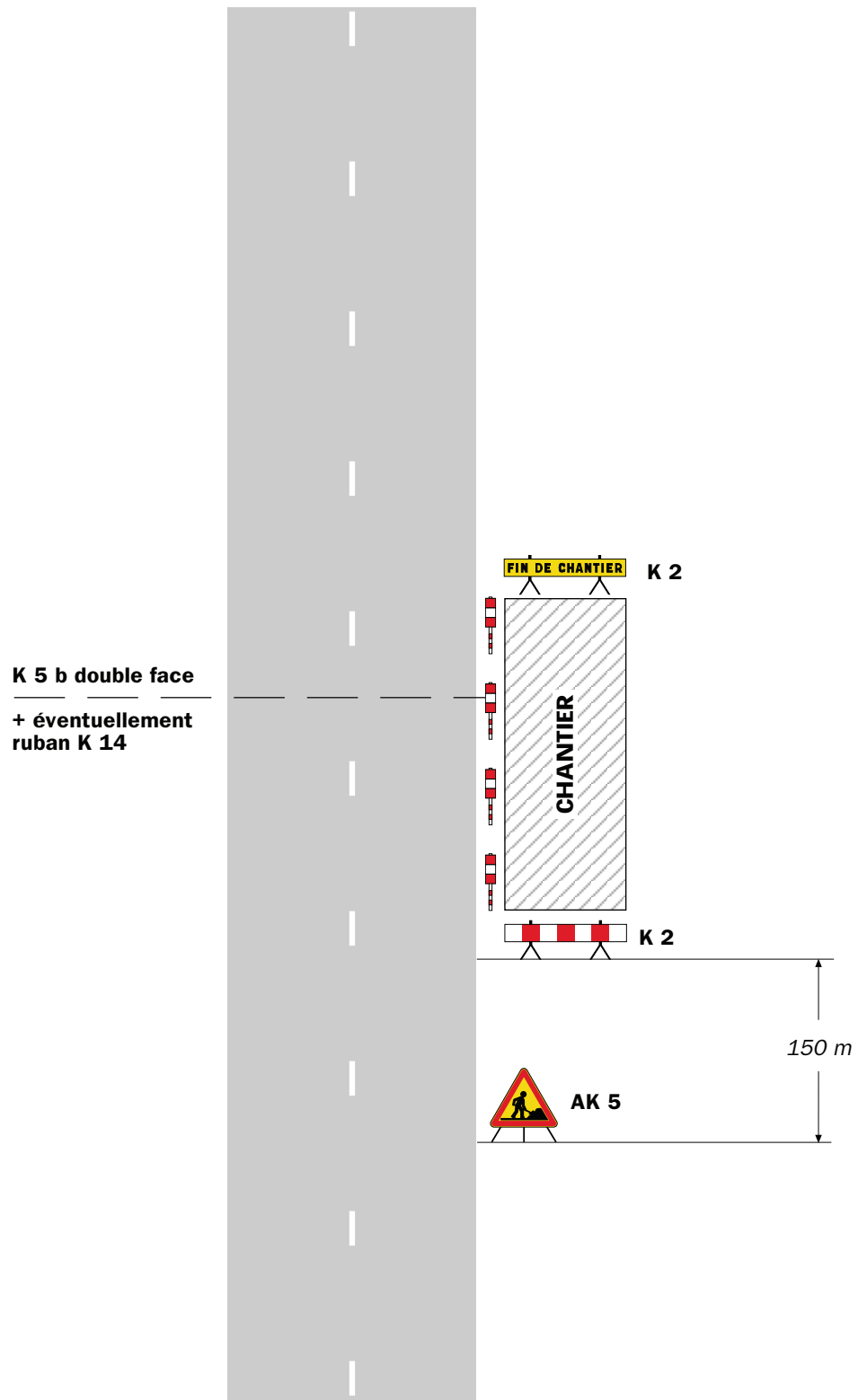
Fait à Saint-Marcellin,

Fait à Saint-Marcellin,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

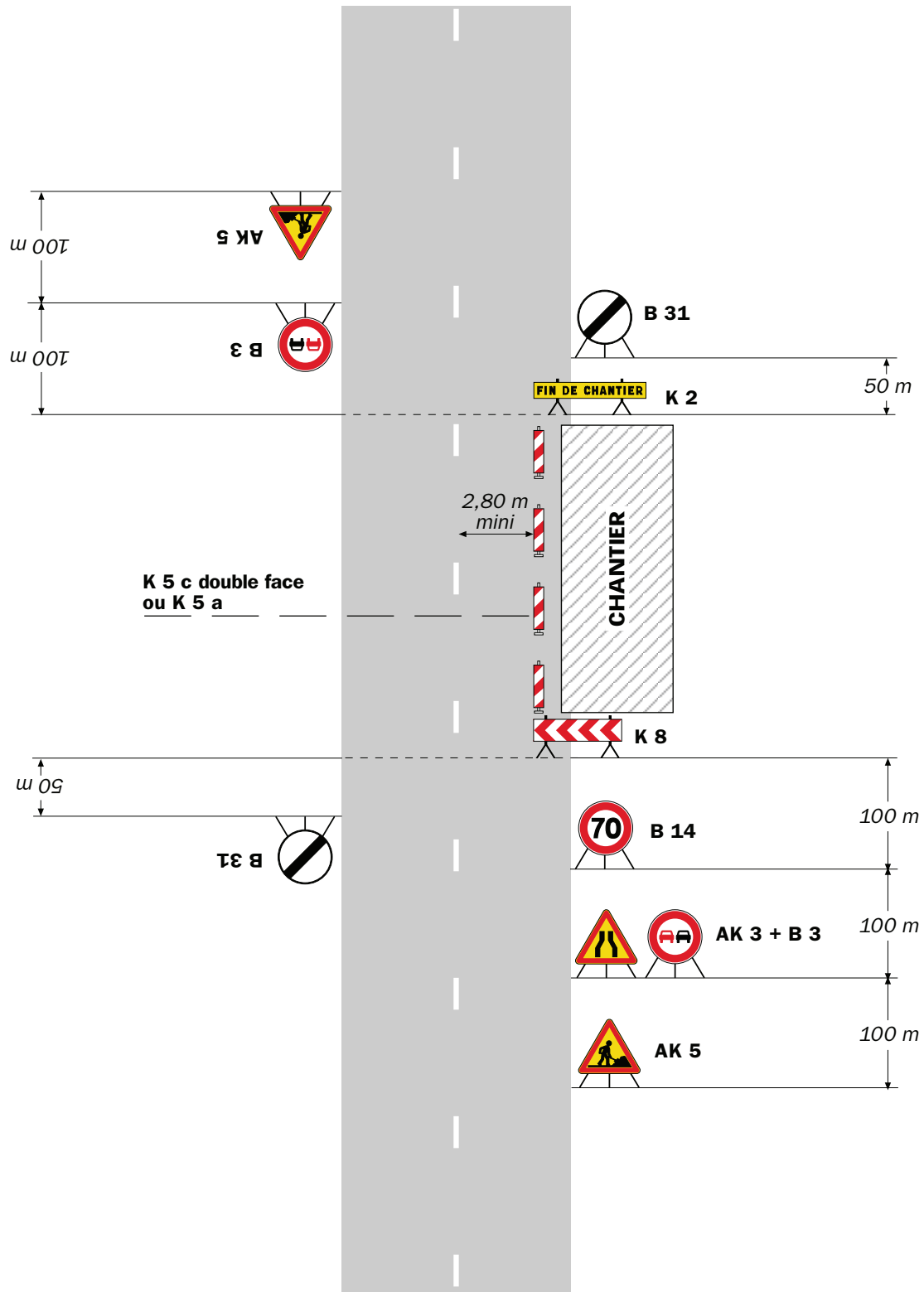
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

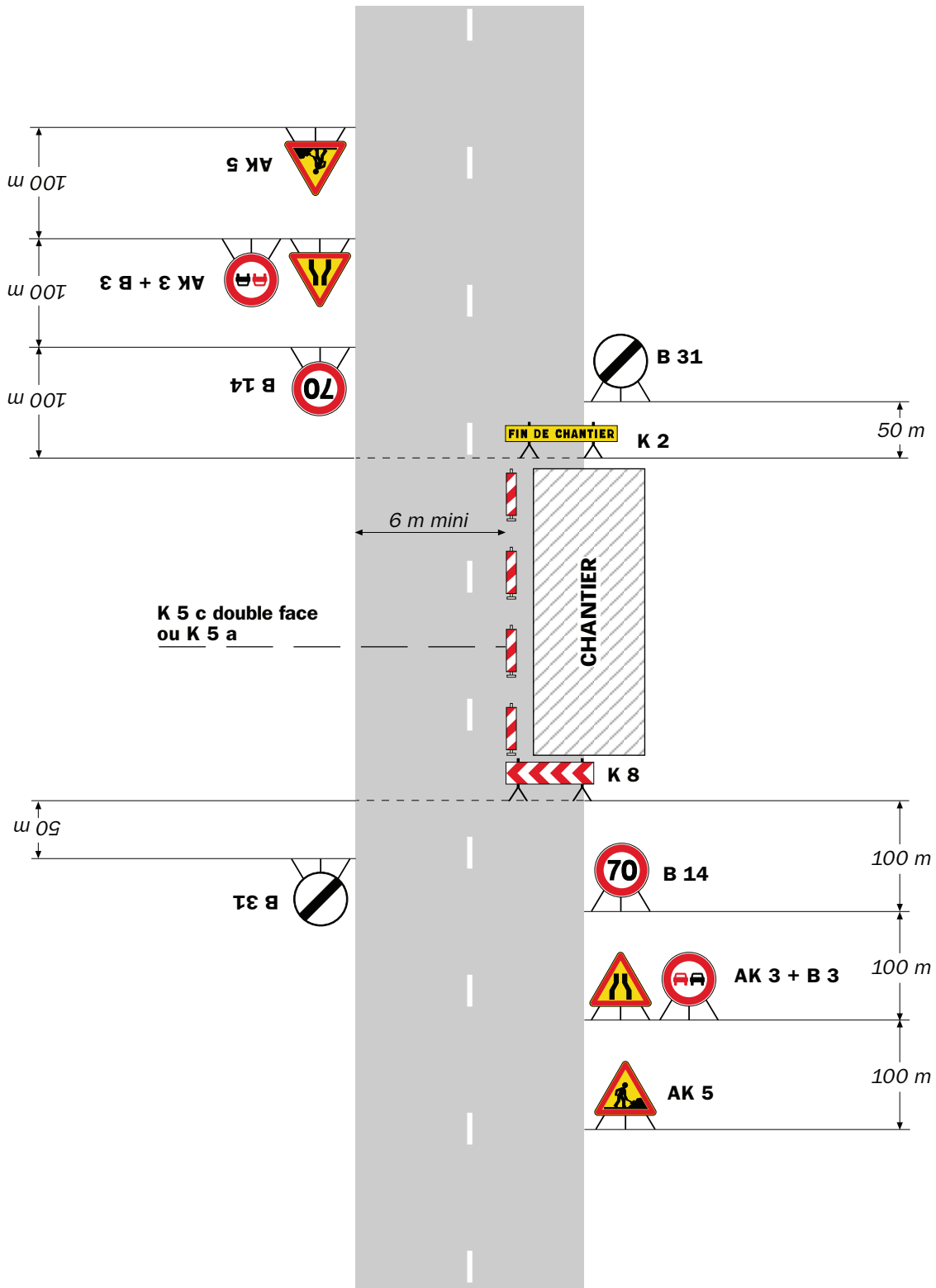
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.